

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014 Phase 2A

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme ESTHER FALARDEAU et
M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 14 MAI 2019

VOLUME 17

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me ÉRIC DUNBERRY
avocats d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais et de la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante (SECTION
QUÉBEC) (ACEFO-FCEI);

Me PIERRE PELLETIER
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de Nalcor Energy Marketing Corporation
(NEMC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DU TRANSPORTEUR - Panel phase 2A	
WAHIBA SALHI	
SOPHIE PAQUETTE	
INTERROGÉES PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	5
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN	22

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce quatorzième
2 (14e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatorze (14)
8 mai deux mille dix-neuf (2019), dossier R-3888-2014
9 Phase 2. Demande du Transporteur relative à la
10 politique d'ajouts au réseau de transport.
11 Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, rebonjour tout le monde. On commence la
14 deuxième journée d'audience. Maître Hivon, on est
15 rendu à la phase 2A, je crois.

16

17 PREUVE DU TRANSPORTEUR - Panel phase 2A

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Alors, bon matin à tous. Bonjour Madame la
20 Présidente. Le Transporteur présente aujourd'hui un
21 panel de deux de ses représentantes pour témoigner
22 en phase 2A. Quant à la preuve en chef du
23 Transporteur pour la phase 2A, l'ensemble de la
24 preuve documentaire a été déposé au dossier de la
25 Régie. Le témoignage en chef aujourd'hui vise à

1 expliquer la position du Transporteur sur certains
2 sujets suite à des demandes de renseignements
3 reçues ou en réponse à des propositions qui ont été
4 présentées par les intervenants. Alors, j'aurais ce
5 matin quelques questions en chef à cet égard. Je ne
6 sais pas si les témoins sont sous le même serment
7 qu'hier. Oui! Alors, on peut déjà débiter.

8

9 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce quatorzième
10 (14e) jour du mois de mai, ONT COMPARU :

11

12 WAHIBA SALHI

13 SOPHIE PAQUETTE

14

15 SOUS LA MÊME AFFIRMATION SOLENNELLE, déposent et
16 disent :

17

18 INTERROGÉES PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Q. **[1]** Bonjour Madame Sophie Paquette et madame Wahiba
20 Salhi qui étaient évidemment témoins hier sur le
21 panel 2B. Alors, commençons tout de suite avec la
22 première question. Madame Paquette, je vous réfère
23 à la preuve de l'AQCIE-CIFQ, aux pages 2 à 4, qui
24 portent sur une proposition de compléter
25 l'article... le texte de l'article 2 de la section

1 A de l'Appendice J pour inclure une référence à des
2 ajouts comportant une seule date de mise en
3 service. Alors, je ne sais pas si nous sommes tous
4 à la preuve de l'AQCIE, pages 2 à 4. La cote Régie,
5 je n'ai pas la cote, je n'ai pas les cotes Régie,
6 je m'en excuse.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On va vous la trouver, ça ne sera pas très long.

9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

10 Q. **[2]** Alors, l'AQCIE, ce serait C-AQCIE-0053, pages 2
11 à 4, où l'intervenant propose d'inclure une
12 référence à des ajouts comportant une seule date de
13 mise en service. Madame Paquette, est-ce que vous
14 avez des commentaires à cet égard?

15 Mme SOPHIE PAQUETTE :

16 R. Alors, bonjour. Bonjour à tous. Bon matin. Oui,
17 j'ai des commentaires sur cette proposition. Donc,
18 donc dans son mémoire, à la section 1.1, l'AQCIE-
19 CIFQ propose une modification à la codification de
20 l'Appendice J, section A, article 2, pour présenter
21 le moment où la contribution exigible est attendue
22 pour un projet qui comporte une seule date de mise
23 en service.

24 Donc, nous sommes en accord pour codifier
25 le cas d'un projet qui comporte une seule date de

1 mise en service. Cependant, suite à la réception de
2 la DDR-3 de la Régie, particulièrement à la
3 question 1.2, nous avons réalisé que nous pourrions
4 nous retrouver dans une situation difficile en
5 exigeant toute contribution d'un client au trente
6 et un (31) décembre. Je m'explique.

7 Ça peut arriver, dans certains cas où on
8 ait une mise en service, par exemple, en décembre,
9 donc ce serait improbable et voire même impossible
10 qu'on puisse envoyer une facture au niveau de la
11 contribution et recevoir le paiement du client
12 avant le trente et un (31) décembre. Alors, c'est
13 pourquoi, suite à la réception de cette DDR-là, on
14 a modifié la codification qu'on avait proposée
15 initialement à l'article 2 et ça se lit comme suit.
16 Donc :

17 Dans le cas d'ajouts au réseau
18 comportant une seule date de mise en
19 service, la contribution établie en
20 fonction des coûts estimés sera
21 réclamée au client par le Transporteur
22 dans les quatre-vingt-dix (90) jours
23 suivant la mise en service du projet.
24 Le cas échéant, tout écart entre la
25 contribution réelle et la contribution

1 estimée sera réglée selon les coûts
2 réels.

3 Donc, pour nous, ce nouveau... cette nouvelle
4 proposition, ce nouveau libellé est d'application
5 générale et puis répond, je pense, à la
6 préoccupation de la Régie là qui était
7 l'appariement entre... dans le temps entre les
8 coûts du projet qu'il a assumé et le paiement de la
9 contribution du client.

10 Maintenant, le deuxième élément, on a
11 également codifié à cet article-là les mises en
12 service partielles. Donc, pour les projets
13 comportant des mises en service partielles, nous
14 avons également proposé une modification à notre
15 codification initiale. Pour les mises en service
16 partielles, nous avons maintenu la date du trente
17 et un (31) décembre pour toute contribution
18 exigible. Et lors de la mise en service finale,
19 tout écart entre la contribution totale réelle et
20 la contribution totale estimée sera réglé après la
21 mise en service finale là, selon les coûts réels.
22 Donc, c'est les deux modifications là qu'on a
23 apportées à cet article-là.

24 (9 h 05)

25 Donc, notre nouvelle proposition, pour

1 nous, est pleinement conforme là aux dispositions
2 de la décision D-2015-209 aux paragraphes 586 et
3 593.

4 Q. **[3]** Merci. Maintenant, Madame Paquette, je vous
5 réfère à la preuve de l'intervenant ACEFO, à la
6 page 8, et c'est la pièce C-ACEFO-0036, merci. Où
7 l'ACEFO suggère de modifier l'article 12B proposé
8 par le Transporteur pour y définir les notions
9 composantes d'un projet d'investissement et la
10 notion équipement telle qu'utilisée dans le
11 contexte de l'article 12B. Est-ce que vous avez des
12 commentaires à cet effet?

13 R. Oui. Dans son mémoire, à la section 2.2
14 particulièrement, L'ACEFO recommande à la Régie de
15 demander au Transporteur de clarifier, à
16 l'intérieur des Tarifs et conditions, les notions
17 de « composantes d'un projet d'investissement » et
18 « équipement ». Donc, dans la réponse à la DDR 3 de
19 la Régie, la question 10.1, nous avons mentionné
20 qu'à notre avis, il n'était pas nécessaire
21 d'apporter, de clarifier ces termes puisque pour
22 nous, ils ne soulèvent aucune ambiguïté ni
23 difficulté d'interprétation. De plus, l'intervenant
24 n'a soulevé aucun enjeu ou problématique qui
25 justifierait la clarification de ces termes là, à

1 l'article 12B. Pour nous, ajouter des mots au texte
2 là viendrait alourdir inutilement le texte à
3 l'article 12B. Donc, on trouve ça superflu là,
4 finalement, de venir apporter ces clarifications.

5 Q. **[4]** Alors, passons à la modification suivante.
6 Madame Paquette, je vous réfère à nouveau à la
7 preuve de l'AQCIE-CIFQ à la page 6, alors c'est la
8 pièce C-AQCIE-CIFQ-0053, à la page 6, où
9 l'intervenant propose de modifier le titre de la
10 section D de l'appendice J qui
11 s'intitule : « Ajouts au réseau pour une nouvelle
12 interconnexion avec un réseau voisin ». Afin de
13 compléter le titre pour tenir compte du contenu de
14 l'article, est-ce que vous avez des commentaires à
15 cet égard? Et est-ce que le Transporteur a une
16 proposition de modification?

17 R. Alors, oui, donc nous sommes d'accord pour apporter
18 une modification au titre de la section D, à
19 l'appendice J. Par contre, nous avons proposé un
20 nouveau libellé qui, à notre avis là, simplifie le
21 titre. Et pour être cohérent aussi avec le titre de
22 la section B, à l'appendice J, donc on a tout
23 simplement retiré ou supprimé le mot « nouvelle »
24 dans le titre. Donc, ça se lit comme suit :

25 Section D - Ajouts au réseau pour une

1 interconnexion avec un réseau voisin.

2 Q. [5] O.K. Maintenant, toujours dans la preuve de
3 l'AQCIE-CIFQ, aux pages 4 et 5, l'intervenant
4 propose deux modifications à la proposition portant
5 sur la puissance maximale à transporter, soit
6 l'article 2 de la section E de l'appendice J. La
7 première modification vise la définition de
8 puissance maximale à transporter. L'intervenant
9 propose qu'elle soit incluse à la section 1 des
10 Tarifs et conditions plutôt qu'à l'appendice J. Et
11 la deuxième proposition de l'intervenant est que
12 l'article 2 soit modifié quant à la définition de
13 puissance maximale à transporter pour une demande
14 de croissance de la charge du Distributeur
15 impliquant un client raccordé ou à raccorder
16 directement au réseau afin de séparer en deux
17 paragraphes le cas d'un client existant et d'un
18 nouveau client. Est-ce que vous avez des
19 commentaires au sujet de ces deux propositions?

20 R. Oui. Tout d'abord, en réponse à la question 6.1 de
21 la DDR3 de la Régie, nous avons répondu
22 partiellement aux recommandations. En fait, on a
23 répondu seulement à la deuxième recommandation de
24 l'intervenant et à la relecture de la question,
25 nous avons réalisé que la question portait sur les

1 deux recommandations. Donc, aujourd'hui, j'aimerais
2 profiter de la tribune là pour donner notre
3 position sur les deux recommandations.

4 (9 h 10)

5 Donc, concernant la recommandation numéro 1
6 qui vise l'inclusion des définitions de la
7 puissance maximale à transporter, à la section 1
8 des Tarifs et conditions. Pour cette
9 recommandation, nous sommes d'avis que l'inclusion
10 de la clarification, de l'expression la puissance
11 maximale à transporter qui est actuellement
12 disponible à l'appendice J, section 1 article 2.
13 Elle est placée là où elle est la plus pertinente,
14 en fait, pour les clients, c'est-à-dire à la
15 section où le client peut calculer le montant de
16 l'allocation maximal qu'il a le droit pour son
17 projet. Pour nous, ça nous semble plus pratique
18 pour le client de l'avoir sous la main à la section
19 E et on ne voit pas vraiment de valeur ajoutée à la
20 mettre dans la section 1 des Tarifs et conditions.

21 Par rapport à la recommandation numéro 2,
22 donc, tel que répondu à la question 6.1 de la DDR 3
23 de la Régie, le Transporteur est d'avis que sa
24 proposition de texte est claire et sans ambiguïté.
25 Le libellé pour la puissance maximale à transporter

1 inclut explicitement le cas d'un nouveau client et
2 celui de l'accroissement de charge d'un client déjà
3 raccordé sur le réseau et on ne voit pas l'utilité
4 d'alourdir le texte en multipliant les paragraphes
5 pour séparer les deux cas de figure.

6 Q. **[6]** Merci. Madame Paquette et Madame Salhi, dans la
7 demande de renseignements numéro 3 de la Régie au
8 Transporteur pour la phase 2A, aux questions 8.1 et
9 9.1, la Régie a posé des questions au Transporteur
10 relativement à l'entente-type de raccordement.
11 Pouvez-vous nous expliquer quelles sont les
12 modifications qui seront requises à l'entente-type
13 de raccordement suite à la décision finale de la
14 Régie au présent dossier afin de peut-être
15 compléter la réponse à 8.1 et également nous
16 expliquer quelle est la position du Transporteur
17 quant à la possibilité d'intégrer aux Tarifs et
18 conditions l'entente-type de raccordement en
19 complément de la réponse 9.1.

20 R. D'abord, dans sa réponse à la question 8.1 de la
21 DDR 3 de la Régie, nous avons précisé que nous
22 étions pour mettre à jour l'entente-type de
23 raccordement suivant la décision finale de la Régie
24 dans le présent dossier pour donner suite à
25 l'approbation du nouvel article 44.2, tel que

1 proposé, pour tenir compte de la décision D-2017-
2 102 quant à l'abrogation de l'article 12A.2 i) sauf
3 à l'égard des conventions de service de transport
4 sources de droits acquis du Producteur.

5 Maintenant, par rapport à la deuxième
6 question qui visait à répondre est-ce que ça serait
7 pertinent de codifier l'entente-type de
8 raccordement aux Tarifs et conditions, donc la
9 Régie nous a demandé si le Transporteur
10 s'opposerait à intégrer dans le texte des Tarifs et
11 conditions une formule d'entente-type de
12 raccordement. Nous avons fourni une réponse à la
13 question 9.1 de la DDR 3 dans laquelle nous avons
14 présenté plusieurs raisons qui justifient de ne pas
15 codifier l'entente-type de raccordement. Mais pour
16 nous, ce matin, c'était important de revenir avec
17 peut-être un peu plus d'éléments donc je vais
18 commencer avec la partie plus commerciale et ma
19 collègue, madame Salhi, prendra le volet davantage
20 réglementaire.

21 Donc, le Transporteur s'oppose à la
22 codification de l'entente-type de raccordement pour
23 les raisons suivantes. Premièrement, les Tarifs et
24 conditions prévoient déjà un cadre complet et
25 adéquat relativement à l'entente-type de

1 raccordement qu'est en droit de signer le
2 Transporteur avec ses clients.

3 En effet, l'article 12A.1 prévoit déjà ce
4 qui suit, donc je cite :

5 Suite à toute demande de raccordement
6 de centrale d'un client admissible, la
7 signature d'une Entente de
8 raccordement substantiellement
9 équivalente à l'Entente-type
10 disponible sur le site Internet du
11 Transporteur est requise préalablement
12 à tout raccordement de centrale.

13 Donc, ainsi en vertu des Tarifs et conditions
14 actuels, le Transporteur est tenu de signer une
15 entente de raccordement qui soit substantiellement
16 équivalente à l'entente-type et on peut y déroger
17 de manière, évidemment, substantielle.

18 Donc, le régime actuel reconnaît
19 explicitement que le Transporteur a la faculté de
20 convenir de modifications non substantielles à
21 l'entente-type. C'est conforme également aux
22 besoins du Transporteur d'adapter de façon non
23 substantielle le contenu de son entente-type à deux
24 fins, donc de manière particulière dans un premier
25 cas et de manière générique dans un second.

1 Si je vais un peu plus dans le détail,
2 qu'est-ce qu'on entend de manière particulière,
3 bien, en fait, c'est afin de nous donner la
4 possibilité de refléter les particularités de
5 chacun des projets de raccordement de centrale et
6 de chacun de ses clients.

7 (9 h 15)

8 À titre d'exemple on pourrait apporter des
9 ajustements mineurs relatifs à des enjeux
10 techniques. Par exemple, des exigences de
11 raccordement, le code d'exploitation. Ça peut être
12 des restrictions d'exploitation ou pour tenir
13 compte d'une filière énergétique particulière.

14 Il y a également un contexte particulier,
15 nouvelle centrale versus centrale existante. Il y a
16 des libellés. Il y a des articles qui doivent être
17 modifiés de façon non substantielle pour tenir
18 compte du scénario ou du projet en particulier.

19 Le deuxième élément, de manière générique,
20 en fait, c'est certain que le Transporteur a besoin
21 de modifier de temps à autre l'entente type de
22 raccordement qui est disponible sur le site
23 internet du Transporteur, afin de mettre à jour de
24 temps en temps l'entente, particulièrement pour,
25 par exemple, mettre à jour nos pratiques

1 commerciales. Donc, dans le passé, on a eu à mettre
2 à jour celles relatives à la gestion des risques
3 financiers pour tenir compte, par exemple, que la
4 filière de la biomasse forestière était beaucoup
5 plus à risque que les autres types de filière et on
6 a dû apporter certaines modifications au niveau de
7 la couverture des garanties financières par
8 exemple. Donc, ça c'est un élément qu'on a été en
9 mesure de modifier rapidement pour minimiser les
10 risques de l'entreprise et des clients.

11 C'est également nécessaire pour refléter
12 certaines dispositions des contrats
13 d'approvisionnement qui ont été approuvés par la
14 Régie ou des programmes d'achat également qui ont
15 été approuvés par la Régie.

16 Au printemps dernier, on a d'ailleurs mis à
17 jour l'entente type de raccordement relativement
18 aux exigences techniques pour les centrales
19 raccordées sur le réseau de distribution. Donc,
20 mieux arrimer les exigences qui étaient en vigueur
21 au niveau des centrales raccordées en distribution
22 et on a également aussi apporté certaines
23 modifications suite à l'approbation de la Régie des
24 exigences techniques de raccordement que vous
25 connaissez bien. Donc, cette possibilité de mettre

1 à jour de façon non substantielle l'entente de
2 raccordement type, sans approbation préalable de la
3 Régie, mais bien évidemment toujours dans le cadre
4 des Tarifs et conditions et des décisions de la
5 Régie, nous permet, le cas échéant, de signer une
6 entente de raccordement rapidement, dès le
7 lendemain de la modification avec le client. Donc,
8 on est beaucoup plus agiles et véloce pour aller
9 de l'avant et être en relation d'affaires avec nos
10 clients.

11 Et j'aimerais peut-être apporter un autre
12 point également. C'est qu'un cadre trop rigide
13 empêcherait le Transporteur de s'adapter, comme je
14 mentionnais, à différents cas de figure ou
15 contextes du marché, mais ce n'est pas
16 nécessairement le Transporteur qui en souffrirait
17 le plus de cet élément-là. On dirait que c'est plus
18 au niveau des clients. Les clients, lorsqu'ils ont
19 un projet et on doit signer une entente de
20 raccordement pour débiter justement la phase de ce
21 projet-là qui a une mise en service prévue, il y a
22 des créanciers aussi derrière ça. Donc, s'il faut
23 attendre un processus de demande tarifaire qui dure
24 relativement longtemps, plusieurs mois, pour
25 apporter une certaine modification à l'entente type

1 de raccordement, bien, ça pourrait faire en sorte
2 que le client voit sa mise en service décalée dans
3 le temps et souvent il y a des pénalités
4 financières qui sont attachées aussi au contrat
5 d'approvisionnement avec le Distributeur. Donc, ça
6 émet un risque additionnel pour les clients.

7 Et jusqu'à maintenant, depuis de nombreuses
8 années qu'on signe des ententes de raccordement
9 avec nos clients, on n'a eu aucune difficulté non
10 plus d'application ou aucune problématique qui a
11 été soulevée, ni chez-nous, ni par nos clients par
12 rapport à ça. Donc, maintenant, je vais passer la
13 parole à ma collègue, madame Salhi.

14 Mme WAHIBA SALHI :

15 Bonjour à tous. Je voudrais seulement rajouter à ce
16 que ma collègue vient de mentionner. C'est que la
17 finalité de la réglementation, c'est de reproduire
18 les conditions d'un marché. Alors, c'est clair que
19 pour nous cette flexibilité, puis cette agilité,
20 puis la vélocité que peut nous amener notre
21 possibilité de modifier l'entente type, bien, c'est
22 les conditions de marché dans lesquelles on se
23 retrouverait, si on n'était pas un monopole, se
24 retrouveraient tous les fournisseurs de services de
25 transport. Donc, c'est clair qu'il est essentiel

1 pour le Transporteur de continuer de bénéficier de
2 la flexibilité et de l'agilité du cadre actuel afin
3 de s'adapter à la réalité des clients et des
4 projets et, bien évidemment, ma collègue l'a dit,
5 de pouvoir réagir de façon prompte.

6 (9 h 20)

7 La codification de l'entente type aux
8 Tarifs et conditions va anéantir la possibilité de
9 convenir de ces changements dûment encadrés pour
10 s'adapter aux circonstances. Comme vous le savez,
11 une codification, le changement, ce qu'elle
12 implique c'est que le changement d'un mot, d'une
13 virgule devrait être réapprouvé par la Régie.

14 On considère que l'article 12.A1 encadre
15 bien l'exercice de modifications à l'entente de
16 raccordement. On pense qu'aujourd'hui, le régime
17 est équilibré, il donne à la fois un encadrement
18 strict et une faculté résiduelle essentielle de
19 s'adapter. Alors, pour nous c'est un bel équilibre
20 et comme je l'ai dit tantôt, ça permet d'atteindre
21 la finalité de la réglementation qui est de
22 reproduire un marché, les conditions d'un marché.

23 C'est également sage, on pense que c'est
24 sage de permettre au Transporteur d'exercer selon
25 les circonstances ses pouvoirs de gestionnaire, de

1 s'adapter aux circonstances pour tenir compte des
2 cadres contrés dans lesquels il évolue. Aussi, on
3 considère que c'est un régime complet qui est dans
4 l'intérêt du Transporteur mais surtout dans
5 l'intérêt de ses clients.

6 Et bien évidemment, s'il y a une
7 préoccupation quelconque de l'exercice
8 déraisonnable de cette façon de procéder, alors,
9 l'article 12A1 interdit au Transporteur d'amener
10 des modifications substantielles à l'entente type.
11 Donc, ça permet à tous les clients qui pensent que
12 des modifications substantielles ont été faites à
13 l'entente type d'aller voir la Régie pour... pour
14 mentionner leur désaccord à l'entente type, à
15 l'entente qui va lui avoir été proposé à la
16 signature. Et depuis plusieurs années que
17 l'exercice est fait de cette façon-là, on n'a pas
18 noté un problème d'application ni d'enjeux qui ont
19 été soulevés par les clients ou des plaintes qui
20 ont été formulées par ces clients-là.

21 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

22 Alors, merci, à vous deux. Madame la Présidente, ça
23 complète les questions que nous avons en chef.
24 Évidemment, en ajout de toute la preuve qui est
25 déjà au dossier, les témoins sont disponibles pour

1 répondre aux questions.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je vous remercie beaucoup. On va commencer le
4 contre-interrogatoire avec maître Cadrin pour
5 l'ACEFO.

6 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

7 Alors, bon matin. Maître Steve Cadrin pour l'ACEFO
8 de l'Outaouais.

9 Alors, j'ai une seule lignée de questions
10 et je veux vous amener à un seul donc document, la
11 DDR numéro 3 de la Régie, en fait les réponses à la
12 pièce B-0203, HQT-4, document 1.2, pages 12 et 13.
13 Il s'agit de la question et réponse 2.2 où vous
14 commentez la recommandation de l'ACEFO d'exiger du
15 Distributeur la production des prévisions sur un
16 horizon de vingt (20) ans pour les postes
17 satellites. Ah! Vous êtes rendu. Je vous attends,
18 il n'y a pas de problème. 12 et 13, réponse et
19 question 2.2. C'est bon.

20 Alors, je vous fais lecture de la réponse
21 dans un premier temps, le premier paragraphe de la
22 réponse.

23 Le Transporteur note que le
24 Distributeur est disposé à fournir la
25 prévision de charge pour les postes

1 satellites sur un horizon de vingt
2 (20) ans.

3 Ensuite :

4 Le Transporteur a observé que les taux
5 de croissance de la charge pour les
6 dernière années de l'horizon quinze
7 (15) ans de la prévision du
8 Distributeur pour les postes
9 satellites sont stables. Pour cette
10 raison, le Transporteur juge
11 approprié, afin d'établir la puissance
12 maximale à transporter liée à un
13 projet impliquant un poste satellite,
14 d'extrapoler les données du
15 Distributeur en utilisant un taux de
16 croissance moyen des cinq dernières
17 années de sa prévision.

18 Finalement, le dernier paragraphe.

19 Le Transporteur souligne que
20 l'obtention de prévisions sur un
21 horizon de vingt (20) ne lui éviterait
22 pas d'avoir à extrapoler les données
23 sur un certain nombre d'années
24 lorsqu'il estime la puissance maximale
25 à transporter liée à un projet dont la

1 mise en service est prévue se faire à
2 une année ultérieure à l'année
3 courante, par exemple, dans le cadre
4 d'une demande d'autorisation relative
5 à un projet d'investissement. Ce cas
6 est illustré par l'exemple fourni au
7 tableau 2.1B de la réponse à la
8 question 2.1.

9 (9 h 25)

10 Alors, je vais prendre les questions à l'envers des
11 paragraphes. Alors, la dernière section étant ma
12 première question. Relativement au troisième
13 paragraphe donc : Combien d'années de prévision
14 sont nécessaires pour que le Transporteur n'ait pas
15 à procéder à des extrapolations de prévisions
16 justement? On avait suggéré vingt (20) ans, mais
17 qu'est-ce qui serait approprié pour vous, pour
18 éviter d'avoir affaires avec des extrapolations?

19 Mme SOPHIE PAQUETTE :

20 R. Bien. En fait, si je parle strictement de
21 l'agrégation charges/ressources qui était un peu le
22 but visé par les questions ici, c'est certain que
23 l'extrapolation sur vingt (20) ans va être utile
24 pour lorsqu'on vient fermer l'agrégation
25 charges/ressources pour une année donnée. Alors, je

1 prends un exemple. Si à la fin de l'année deux
2 mille dix-huit (2018), on ferme l'agrégation
3 charges/ressources, c'est-à-dire qu'on met à jour
4 les prévisions du Distributeur, les mégawatts de
5 croissance pour les postes satellites, pour les
6 clients aussi, les clients raccordés directement
7 sur le réseau de transport. Le vingt (20) ans est
8 suffisant puisqu'il couvre... puisque l'agrégation
9 charges/ressources, on va déterminer le montant de
10 l'allocation maximale sur le vingt (20) ans là que
11 va couvrir ce montant-là. Donc, pour ça, il n'y a
12 aucun problème, c'est vingt (20) ans, ça couvre
13 suffisamment.

14 La deuxième partie de réponse visait à
15 dire : Bon. Bien, lorsqu'on fait des prévisions au
16 niveau de l'agrégation charges/ressources de la
17 contribution du Distributeur... Par exemple, dans
18 une demande tarifaire, on donne toujours l'année
19 réelle, l'année de base et l'année-témoin. Donc,
20 par exemple, l'année deux mille vingt (2020), bien
21 là c'est certain qu'on se projette dans le temps.
22 Le vingt (20) ans, bien, il est décalé en
23 conséquence. Ça fait que pour la prévision, à ce
24 moment-là, comme on l'a mentionné dans l'exemple,
25 là ce n'est pas cinq ans qu'on doit extrapoler,

1 c'est sept ans pour faire cette prévision-là, là.

2 Je ne sais pas si ça répond à votre question là.

3 Q. [7] Donc, au total, dans ce cas-ci là, l'exemple
4 que vous utilisez qui serait le cas où ce n'est pas
5 utile... On ne dira pas que ce n'est pas utile, ce
6 n'est pas vrai, c'est qu'on éviterait d'extrapoler.
7 Vous dites vingt (20) ans, ce n'est peut-être pas
8 assez dans un cas spécifique que vous venez de
9 décrire. Je comprends que vingt-deux (22) ans, si
10 j'ai bien compris le calcul mathématique que vous
11 venez de faire, ça serait suffisant?

12 R. Pour le calcul de l'agrégation charges/ressources
13 en prévisionnel à l'année-témoin là.

14 Q. [8] Est-ce qu'il y a des cas où est-ce qu'on fait
15 le tour de tous les cas là, dans le fond là. Quand
16 on a une prévision sur vingt-deux (22) ans, est-ce
17 qu'on a besoin de plus que ça dans d'autres
18 situations que vous n'avez peut-être pas énumérées
19 à ce stade-ci là parce que votre réponse semblait
20 dire que, dans bien des cas là, ça va arriver.
21 Alors là, je vois que les deux ans qui nous
22 séparent, si je peux dire ça comme ça dans la
23 discussion là?

24 R. Bien. Je pense qu'il y a comme peut-être deux
25 éléments là de réponses. C'est que pour le calcul

1 de l'agrégation charges/ressources, c'est ce que je
2 viens de vous expliquer. C'est sûr que les
3 prévisions du Distributeur sont également utiles
4 pour la planification du réseau. Et puis,
5 généralement, je pense que vingt (20) ans, ça
6 couvre amplement les besoins des planificateurs là
7 pour faire leurs prévisions, dans le temps.
8 Maintenant, est-ce que dans des cas vraiment
9 précis, ils voudraient aller plus loin? Ça pourrait
10 être une possibilité, mais là on est... Ça, je ne
11 pourrais pas répondre là directement à cette
12 question-là. Mais pour vraiment la finalité du
13 calcul de la contribution du Distributeur pour
14 l'agrégation charges/ressources, lorsqu'on ferme
15 l'agrégation charges/ressources, on a besoin d'un
16 vingt (20) ans, ça c'est clair. En prévisionnel,
17 comme vous l'avez vu, on a sept ans
18 d'extrapolation. Ça, je ne vois pas d'autre chose
19 au niveau de l'agrégation charges/ressources.

20 Q. **[9]** Ce qui nous emmène à vingt-deux (22) dans ce
21 cas-là.

22 R. Ce qui nous amène à vingt-deux (22)...

23 Q. **[10]** C'est ce qu'on disait. O.K. D'accord.

24 Maintenant, je vais aller au deuxième paragraphe
25 qu'on lisait. Donc, le Transporteur a observé que

1 les taux de croissance de la charge et la stabilité
2 là, dans les cinq dernières années là pour
3 l'extrapolation, justement. Alors, relativement au
4 deuxième paragraphe : Comment l'observation selon
5 laquelle les taux de croissance des dernières
6 années, de l'horizon de quinze (15) ans de la
7 prévision du Distributeur pour les postes
8 satellites, sont stables? Y a-t-il une garantie que
9 de tels taux se répètent au-delà de la période de
10 quinze (15) ans? Surtout dans un texte
11 d'autoproduction, par exemple?

12 R. Je vous ai perdu là.

13 Q. **[11]** D'accord. Je vais vous...

14 R. Est-ce que vous étiez... Ça, c'est une question ou
15 vous avez...

16 Q. **[12]** C'est une question.

17 R. Oui. O.K. Bien. S'il vous plaît, peut-être juste la
18 répéter.

19 Q. **[13]** Il n'y a aucun souci. Vous nous dites, puis je
20 vais résumer un peu votre réponse. Le deuxième
21 paragraphe, vous nous dites : On a un horizon
22 quinze (15) ans qui nous est fourni par le
23 Distributeur. Vous regardez les cinq dernières
24 années là pour vous rendre à vingt (20) ans là. Il
25 faut garder les cinq dernières années de cet

1 horizon quinze (15) ans fourni par le Distributeur,
2 vous extrapolez ces cinq dernières années-là en
3 prenant la moyenne des cinq dernières années pour
4 aller couvrir les cinq années qui vous manquent
5 pour votre prévision, pour arriver à vingt (20)
6 ans. En quoi ça est-ce que c'est une garantie que
7 les taux qui sont stables des cinq dernières années
8 de la prévision du Distributeur vont se répéter
9 dans le futur, surtout dans un contexte
10 d'autoproduction que je donne à titre d'exemple?
11 C'est la moyenne que vous prenez des cinq dernières
12 années de l'horizon. En quoi c'est une garantie de
13 quoi que ce soit? Le taux de croissance moyen. Je
14 m'excuse. J'ai mal dit les choses. Je suis désolé.

15 R. Oui. Je ne vois pas nécessairement le lien avec
16 l'autoproduction, parce qu'ici on est vraiment au
17 niveau de la prévision des charges, mais ce que je
18 peux vous dire quand même c'est que notre position
19 à nous c'est que la façon qu'on extrapolait les
20 cinq dernières années compte tenu que justement le
21 taux était relativement stable, ça nous semblait
22 une bonne idée de le faire de cette façon-là. Donc,
23 on prenait une moyenne cinq ans pour adoucir le
24 tout. Le Distributeur aussi, dans sa DDR,
25 considérait que la façon que l'on faisait

1 l'extrapolation était appropriée.

2 Maintenant, je pense que le Distributeur
3 avait offert... Pourrait offrir justement de
4 fournir les données sur vingt (20) ans. Donc, je
5 pense qu'on peut laisser le soin dans le fond à la
6 Régie de décider si le Transporteur devrait
7 continuer à faire l'extrapolation sur vingt (20)
8 ans où le Distributeur serait tenu de fournir les
9 données sur vingt (20) ans. Donc, pour nous, un
10 pour l'autre c'était la meilleure... Je pense que
11 c'était approprié de faire l'extrapolation d'une
12 façon ou d'une autre.

13 Q. **[14]** Bien c'est ce que vous faisiez dans le passé
14 l'extrapolation en question, parce que n'aviez pas
15 les données au-delà de quinze (15) ans. Le
16 Distributeur, là, offre de fournir vingt (20)
17 ans...

18 R. C'est ça.

19 Q. **[15]** Là on discute peut-être de vingt-deux (22)
20 ans. Ça serait peut-être un idéal, si je peux dire
21 ça comme ça, dans le sens où vous n'auriez pas à
22 vous, Transporteur, prendre sur vous des
23 extrapolations de chiffres et le Distributeur
24 vivrait avec ses prévisions...

25 R. Exact.

1 Q. **[16]** Et aurait à se justifier par rapport à ses
2 prévision. N'est-ce pas ça un idéal dans le fond de
3 dire bien le client ou le Distributeur qui n'est
4 pas, qui répond à des DDR, mais qui n'est pas ici
5 dans la salle aujourd'hui. Donc, je me permets de
6 parler pour lui.

7 R. Bien nous, on n'est vraiment pas contre à ce que le
8 Distributeur fournisse les données. C'est ça, on a
9 consulté le Distributeur à l'effet à est-ce qu'il
10 pourrait fournir ces données-là sur une période de
11 vingt (20) ans? Il a répondu pour vingt (20) ans.
12 Bon. J'imagine vingt-deux (22), il n'y aurait peut-
13 être pas un grande différence pour lui. Il faudrait
14 lui poser la question, mais pour nous, il n'y a pas
15 d'enjeux. On est neutres par rapport à ça.

16 Q. **[17]** Mais de ce que vous en savez d'aller jusqu'à
17 vingt-deux (22) ans, parce que je comprends que
18 vous avez travaillé souvent avec ces genres de
19 prévisions-là avec le Distributeur. Est-ce qu'il y
20 a un enjeu d'augmenter de deux ans cette prévision-
21 là?

22 R. Bien je ne peux pas répondre à la place du
23 Distributeur. On nous a confirmé vingt (20) ans.
24 Donc, faudrait vraiment lui poser la question.

25 Q. **[18]** Non, je vous pose la question à vous, parce

1 que vous travaillez avec lui. Vous, est-ce que vous
2 en voyez un enjeu? Est-ce que vous en connaissez
3 un? Je comprends que lui on peut lui poser des
4 questions là.

5 R. Bien, personnellement, j'en vois pas, mais je ne
6 peux pas confirmer pour lui.

7 Q. [19] D'accord. Ça complète mes questions. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître Cadrin. Est-ce que vous avez des
10 questions pour la FCEI?

11 Me STEVE CADRIN :

12 Je vais vous demander juste deux petites minutes,
13 parce que je vais vérifier par courriel si j'ai des
14 questions pour la FCEI, puis je n'ai pas eu la
15 chance de le faire. Ça c'est fini trop vite. Il n'y
16 a pas eu de pause.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est bon.

19 Me STEVE CADRIN :

20 En temps réel ici. Alors la vérification faite, il
21 n'y a pas de questions pour la FCEI. On ne sait
22 jamais, par hasard, il y a eu un délai dans la
23 discussion. Je vous reviendrai peut-être à la fin,
24 mais je vous remercie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie, Maître Cadrin. Alors, à ce
3 moment-là, on va passer avec maître Turmel pour
4 NEMC? Vous n'aurez pas de questions? Maître Newman
5 est-ce qu'il est là? Il n'est pas là. Je ne le vois
6 pas. Est-ce que... Je veux juste être certaine.
7 Monsieur Fontaine, si vous voudriez... Je ne sais
8 pas, parce que je veux juste savoir, parce que ce
9 qu'on a annoncé hier, c'est que les questions de la
10 Régie allait être demain matin pour la panel 2A. Et
11 là, il me reste maître Neuman pour questionner. Il
12 n'y aura pas de questions? Alors, ça va clore
13 l'audience pour aujourd'hui. Alors, on va se revoir
14 demain matin. Je vous remercie beaucoup.

15 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

16

17

18

1

2 SERMENT D'OFFICE :

3 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office, que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
8 Loi.

9

10 ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7